



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 1 1 4

Règlement relatif à la distribution d'articles
publicitaires dans les limites du territoire de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 12 juillet 2022 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Marianne Lambert, Lyne Poitras, Jessica Racine-Lehoux, Annie Surprenant et messieurs les conseillers, Jean Fontaine, Jérémie Meunier, François Roy et Marco Savard sont présents. Madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Madame la conseillère Patricia Poissant et monsieur le conseiller Sébastien Gaudette sont absents.

Messieurs Daniel Dubois, directeur général, et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une réglementation visant la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de réduire les impacts environnementaux associés à la distribution de ces articles publicitaires;

CONSIDÉRANT la stratégie de développement durable adoptée par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 24 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2114, ce qui suit, à savoir :

Règlement relatif à la distribution d'articles publicitaires dans les limites du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

- Articles publicitaires :* Signifie tout genre d'échantillon de produits, circulaires, annonces, prospectus ou tout autres imprimés semblables, comprenant notamment; une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.
- Pictogramme :* Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'articles publicitaires.
- Distributeur :* Désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, qui distribue lui-même ou par un intermédiaire des articles publicitaires.
- Postes Canada :* La Société canadienne des postes et ses filiales.
- Domaine public :* Rue, ruelle, square et place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, parc, terrain de jeux, jardin, espace vert, terrain naturel, quai, aéroport, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant.

ARTICLE 2 :

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 :

PICTOGRAMME

La Ville met à la disposition des citoyens deux (2) modèles de pictogramme, soit un pictogramme autorisant la distribution d'articles publicitaires et l'autre, la refusant. Ces deux modèles sont illustrés à l'annexe « A ».

Ces pictogrammes sont remis gratuitement.

ARTICLE 4 :

POSTES CANADA

Le propriétaire ou l'occupant désirant ne pas recevoir les articles publicitaires distribués par Postes Canada doit apposer à l'intérieur de sa case postale ou encore sur sa boîte à lettre privée destinée à recevoir le courrier de Postes Canada le pictogramme refusant les articles publicitaires.

ARTICLE 5 :

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des articles publicitaires distribués par une autre source que Postes Canada doit apposer sur la porte d'entrée ou sa boîte à lettre privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme autorisant les articles publicitaires.

ARTICLE 6 :

INTERDICTION DE DISTRIBUER DES ARTICLES PUBLICITAIRES

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des articles publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels articles publicitaires.

ARTICLE 7 :

DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de déposer un article publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 8 :

RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Les articles publicitaires distribués dans les résidences privées pour aînés doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou fente à lettre ou;
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet ou;
- c) sur un porte-journaux ou;
- d) sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissée après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettre, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les articles publicitaires distribués dans les résidences privées pour aînés peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

ARTICLE 9 :

HEURES PERMISES

La distribution des articles publicitaires doit se faire le jour, entre 6h00 et 21h00.

Il est interdit de distribuer des articles publicitaires le soir et la nuit, entre 21h00 et 6h00.

ARTICLE 10 :

IDENTIFICATION

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

ARTICLE 11 :

ARTICLES PUBLICITAIRES MULTIPLES

Dans le cas où plus d'un article publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit mettre ces articles dans un sac de plastique qui les contient entièrement ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou les enrouler autour de celui-ci.

ARTICLE 12 :

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les articles publicitaires sur la propriété privée ou publique.

TITRE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable. Il incombe à ce service et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 14 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) ordonner à quiconque qui enfreint le présent règlement de cesser immédiatement;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- d) intenter toute poursuite pénale au nom de la Ville et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 :

INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 300 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un montant maximum de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue elle constitue, pour chaque jour, une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

ANNEXE A
Pictogrammes



